





Service émetteur :

#### SERVICE JURIDIQUE DROIT DES PERSONNES ET DES STRUCTURES – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE L'OFFRE DE SERVICE

Date:

13 avril 2016 réf.N°448/2016/MBH/FM

#### Destinataires:

- Directeurs de délégation départementale, d'établissement, de service et d'entreprise adaptée
- Directeurs régionaux

Pour information:

- Conseil d'administration
- > Elus des conseils APF de région
- > Elus des conseils départementaux
- Direction Générale

## Mise à jour des barèmes des prestations au mois d'Avril 2016

Mise à jour des barèmes des prestations au mois d'Avril 2016

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de trouver ci-joint :

> mise à jour des barèmes des prestations au 1er avril 2016

Tous les tableaux ont été modifiés.

Dans l'espoir de répondre à vos attentes,

Bien cordialement,

L'Equipe du Service juridique droit des personnes et des structures

### BAREME N°1 ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE ET COMPLÉMENTS

DATE	BMAF*	AEEH 32 % *	C1 24 % *	C2 65 % *	C3 92 %	C4 142,57 %*	C5 182,21 % *	C6 MTP
01.01.15	406,21 €	129,99 €	97,49 €	264,04 €	373,71 €	579,13 €	740,16 €	1103,08 €
01.10.15	406,21 €	129,99 €	97,49 €	264,04 €	373,71 €	579,13 €	740,16 €	1103,08 €
01.04.16	406,62 €	130,12 €	97,59 €	264,30 €	374,09 €	579,72 €	740,90 €	1 104,18 €
				Majoration spécifique pour parents isolés				
01.01.15				52,81 €	73,12 €	231,54 €	296,53 €	434,64 €
01.10.15				52,81 €	73,12 €	231,54 €	296,53 €	434,64 €
01.04.16				52,86 €	73,19 €	231,77 €	296,83 €	435,08 €

<sup>\*</sup> Base mensuelle de calcul des allocations familiales

A jour jusqu'au 31 mars 2017

# BAREME 1 BIS ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE ET COMPLEMENTS Conditions d'attribution et montants

	AEEH	Besoin en tierce personne					
Complément	+ Complément	Réduction ou renonciation à une activité professionnelle	ou	Recours à une tierce personne rémunérée	et	Frais supplémentaires	
C1	227,71 €	-		-		≥ 227,71 €	
00	204.40.6	a) 20 %	ou	8H / semaine		-	
C2	394,42 €	b) _		-		≥ 394,42€	
		a) 50 %	ou	20H / semaine		_	
<b>C</b> 3	504,21€	b) 20 %	ou	8H / semaine	et	≥ 239,91 €	
		c)				≥ 504,21 €	
		a) 100 %	ou	Temps plein		_	
	709,84€	b) 50 %	ou	20 H / semaine	et	≥ 335,75 €	
C4	709,04€	c) 20 %	ou	8H / semaine	et	≥ 445,53 €	
		d) _		_		≥ 709,84 €	
C5	871,02 €	100 %	ou	Temps plein	et	≥ 291,30 €	
		100 %	ou	Temps plein		_	
<b>C</b> 6	1234,03 €	+ contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille					

### BAREME 2 ALLOCATION ADULTES HANDICAPES et COMPLEMENTS

DATE	PLAFOND DE RESSOURCES ANNUEL	A.A.H. MENSUELLE	COMPLEMENT DE RESSOURCES	MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME
01.09.14	Personne seule : 9605,40€ Ménage : 19210,80€ / enfant à charge : 4802,70€	800,45 €	179,31 €	104,77 €
01.01.15	Personne seule : 9605,40€ Ménage : 19210,80€ / enfant à charge : 4802,70€	800,45 €	179,31 €	104,77 €
01.10.15	Personne seule : 9691,80€ Ménage : 19383,60€ / enfant à charge : 4845,90€	807,65 €	179,31 €	104,77 €
01.04.16	Personne seule : 9.701,52€ Ménage : 19403,04€ /enfant à charge : 4850,76€	808,46 euros	179,31 €	104,77 €

### BAREME N° 3 ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE

DATE	Montant	Montant du complément pour	
DATE	Couple	Isolé	frais
01.09.11	41,79 €	49,65 €	106,88 €
01.04.12	42,41 €	50,39€	108,49 €
01.09.13	42,71 €	50,75 €	109,25 €
01.04.14	42,97 €	51,05€	109,90 €
01.01.15	42,97 €	51,05€	109,90 €
01.10.15	42,97 €	51,05 €	109,90 €
01.04.16	43,01 €	51,10 €	110,56 €

Plafond de ressources annuelles applicable au complément pour frais au 1er avril 2016					
Nombre d'enfants à charge	Couple avec un seul revenu	Parent isolé ou couple avec deux revenus			
1enfant	26.184 €	34.604 €			
2 enfants	31.420,50 €	39.841 €			
3 enfants	37.705 €	46.125 €			
Par enfant en plus	6.284 €	6.284€			

### BAREME N°4 ALLOCATION COMPENSATRICE TIERCE PERSONNE

DATE	PLAFOND ANNUEL DE RESSOURCES	A.C.T.P. 80 % MENSUELLE	A.C.T.P. 40 % MENSUELLE
01.04.14	Personne seule : 9482,16€/ an Ménage : 18 964,32€/ an + 4741,08 € par enfant à charge + le montant annuel de l'ACTP	882,47 €	441,23 €
01.01.15	Personne seule : 9605,40€/ an Ménage : 19 210,80€/ an + 4802,70 € par enfant à charge + le montant annuel de l'ACTP	882,47 €	441,23 €
01.10.15	Personne seule : 9691,80€/ an Ménage : 19 383,60€/ an + 4845,90 € par enfant à charge + le montant annuel de l'ACTP	882,47 €	441,23 €
01.04.2016	Personne seule : 9701,52€/ an Ménage : 19 403,04€/ an + 4850,76 € par enfant à charge + le montant annuel de l'ACTP	883,35 euros	441,67 à 772,93 euros



#### Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH)

Document d'information actualisé au 1st avril 2016, prenant en compte l'arrêté du 25 février 2016 portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les tarifs de l'élément 1s de la PCH

#### I - Tarifs et montants applicables au 1er élément de la prestation de compensation 1

#### Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1er élément de la prestation de compensation

Modalité de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul	
Emploi direct - principe général	13,61 €/h	130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999².	
<b>Emploi direct</b> - si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales <sup>3</sup>	14,11 €/h	130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999².	
Service mandataire - principe général	14,97 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct.	
Service mandataire - si réalisation de gestes liés à des soins3	15,52 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct.	
Service prestataire	Tarif du service ou 17,77 €/h	En cas de service habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale : Tarif fixé par le Président du conseil départemental (PCD) en application de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).  En cas de service autorisé au titre de l'article L. 313-1-2 du CASF <sup>4</sup> :  - soit le prix prévu dans la convention entre le PCD et le service ;  - soit 170 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations.	
Aidant familial dédommagé	3,70 €/h	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.	
Aidant familial dédommagé - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	5,54 €/h	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.	

#### Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

Dispositions	Montant	Modalité de calcul		
Montant mensuel maximum	952,69 €/ mois	85% du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 h/ semaine applicable aux emplois familiaux.		
Montant mensuel maximum majoré (arrêté du 25/05/2008) 1143,2		Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente.		

#### Tableau 3: Montant des forfaits (art. D.245-9 du CASF)

	,				
Dispositions	Montant	Modalité de calcul			
Forfait cécité	648,50 €/ mois	50 heures sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.			
Forfait surdité	389,10 €/ mois	30 heures sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.			

Tarifs applicables en métropole et dans les DOM, sauf à Mayotte, où les tarifs sont les suivants : emploi direct : 9.49€/h ; mandataire : 10,44€/h ; prestataire : 12,41€/h ; aidant familial dédommagé : 3,66€/h (montant mensuel maximum : 870,61€) ; aidant familial dédommagé si réduction ou renoncement à une activité professionnelle : 5,49€/h (montant mensuel maximum : 1044,73€) ; forfait cécité : 474.5 € ; forfait surdité : 284,7€; montant mensuel d'aide humaine en établissement : minimum : 34,68€; maximum : 69,35€; montant journalier d'aide humaine en établissement : minimum : 1,17€; maximum : 2,34€.

2 Complété et modifié par l'accord de classification des emplois et l'avenant « salaires » n°39 du 21 mars 2014, étendus par arrêté du ministre du travail en date du 7 mars 2016

3 Dans le cadre des dispositions de l'art. L1111-6-1 du CSP ou du décret sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation

4 La référence aux services autorisés au lieu d'agréés antérieurement résulte de la transformation, par l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, des services agréés en services autorisés au titre de l'article L.312-1-2 du CASF, ne valant pas habilitation à l'aide sociale et n'étant donc pas associée à une tarification par le PCD.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Tableau 4 : Montant du 1er élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement

Disp	Dispositions		Modalité de calcul	
Montant mensuel Minimum		45,93 €/ mois	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.	
montant monodor	Maximum	91,87 €/ mois	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.	
Montant journalier Minimum		1,55 €/ jour	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.	
Maximum		3,09 €/ jour	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.	

#### II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation (avril 2016)

Tableau 5: Montants maximums, durées d'attribution et tarifs des éléments 2, 3, 4 et 5 de la prestation de compensation

Elément de la prestation de compensation		Montant maximal attribuable	Durée maximale *	Montant mensuel maximum	Tarif		
Règle générale <b>2</b> <sup>ème</sup> <b>élément</b>		3960 €			Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix dans la limite		
aides techniques	Si une aide technique (AT), et le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3000€ après déduction du tarif LPP 3960 €, auquel s'ajoute le montant du tarif LPP 310 €		du montant maximal attribuable.				
					Tranche de 0 à 1500 € :	100% du coût	
3 <sup>ème</sup> élément	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	83,33 €	Tranche au delà de 1500 € :	50%** du coût	
aménagement du logement, du					Déménagement :	3000€	
véhicule		5 000 € ou 12 000 € sous conditions***	5 ans	83,33 € ou 200 €	Véhicule : tranche de 0 à 1500 € :	100 % du coût	
et surcoûts liés aux transports	Aménagement du véhicule, Surcoût lié aux transports				Véhicule : tranche au delà de 1500 €:	75%** du coût	
·					Transport :	75 %** ou 0,5€/km	
4 <sup>ème</sup> élément charges	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	100 €	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable.		
spécifiques et exceptionnelles Charges exceptionnelles		1 800 €	3 ans	50€	75% du prix dans la limite du montant i	maximal attribuable	
5 <sup>ème</sup> élément aide animalière	Règle générale	3 000 €	5 ans	50€	Si versement mensuel	50 € /mois	

Durée maximale d'attribution de l'élément (article D.245-33 du CASF). Dans la limite du montant maximal attribuable.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 50 km.

### BAREME N°5 PENSION D'INVALIDITE

DATE	PENSION D'INVALIDITE 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE		PENSION D'INVALIDITE 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE		PENSION D'INVALIDITE 3 <sup>ème</sup> CATEGORIE <sup>1</sup>		M.T.P. MENSUELLE
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	
01.09.08	260,17 €	831,90 €	260,17 €	1386,50 €	1279,08 €	2405,41 €	1018,91 €
01.07.09	262,77 €	857,70 €	262,77 €	1429,50 €	1291,87 €	2458,60 €	1029,10 €
01.04.10	265,13 €	865,50 €	265,13 €	1.442,50 €	1.303,49 €	2.471,60 €	1038,36 €
01.04.11	270,69 €	883,80 €	270,69 €	1.473 €	1.330,85 €	2.533,16 €	1060,16 €
01.04.12	276,39 €	909,30 €	276,39 €	1 515,50 €	1 358,82 €	2 597,93 €	1 082,43 €
01.04.13	279,98 €	925,80 €	279,98 €	1 543,00 €	1376,48 €	2639,50 €	1 096,50 €
01.04.14	279,98 €	938,7 €	279,98 €	1564,50 €	1383,06 €	2667,58 €	1103,08 €
01.04.15	281,65 €	951 €	281,65 €	1585 €	1384,73 €	2 688,08 €	1103,08 €
01.10.15	281,65 €	951 €	281,65 €	1585 €	1384,73 €	2 688,08 €	1103,08 €
01.04.16	281,65 €	965,40 €	281,65 €	1609 €	1385,84 €	2713,19 €	1104,19 €

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> les montants indiqués pour la pension d'invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie correspond aux montants de la pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie auxquels s'ajoute la majoration pour l'assistance d'une tierce personne (MTP)

## BAREME N° 6 ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE APA

	Montant maximal de l'APA à domicile			Participation d	lu bénéficiaire de	Reste à vivre laissé lorsque le bénéficiaire est accueilli en établissement			
Date	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	Exonération si ressources inférieures à	Montant progressif si ressources comprises entre	90 % du plan d'aide si ressources supérieures à	Pour le bénéficiaire	Pour son conjoint, concubin ou la personne liée par PACS vivant au domicile.
01.09.11	1261,60 €	1.081,37 €	811,03 €	540,69	710,31 €	710,31 € et 2772,15 €	2772,15 €	89 €	742,28 €
01.01.14	1304,84 €	1118,43 €	838,82 €	559,22 €	734,66 €	734,66 € et 2 927,66 €€	2 927,66 €	94 €	787,26 €
01.04.14	1312,67 €	1125,14 €	843,96 €	562,57 €	739,06 €	739,06 € et 2945,23 €	2945,23 €	95 €	791,99 €
01.01.15	1312,67 €	1125,14 €	843,96 €	562,57 €	739,06 €	739,06 € et 2945,23 €	2945,23 €	96 €	800 €
01.10.15	1312,67 €	1125,14 €	843,96 €	562,57 €	739,06 €	739,06 € et 2945,23 €	2945,23 €	96 €	800 €
01.04.2016	1.714,80 €	1.376,82 €	994,87 €	663,62 €	800,53 €	800,53 € et 2 948,17 €	2.948,17 €	96,10 €	800,79 €

Les groupes iso-ressources (GIR) correspondent au degré d'autonomie d'une personne âgée L'APA n'est pas versée quand son montant mensuel est inférieur à 29,01 €

### BAREME N° 7 ASPA, ASI, AVTS et ancienne allocation supplémentaire

DATE	A.V.T.S.	Allocation de solidarité aux personnes âgées ASPA		Allocation supplémentaire (FSI-FSV)		Plafond mensuel AVTS –FSI/FSV-ASPA		Allocation supplémentaire invalidité ASI		Plafond mensuel ASI	
		Personne seule	Ménage	Personne seule	Ménage	Personne seule	Ménage	Personne seule	Ménage	Personne seule	Ménage
01.04.12	276, 39 €	777,17 €	1206,92 €	500,77 €	653,81 €	777,17 €	1206,92 €	396,21 €	653,38 €	688,86 €	1206,92 €
01.09.13	279,98 €	787,26 €	1222,27 €	507,28 €	662,31 €	787,26 €	1222,27 €	401,35€	662,30€	697,82€	1222,28 €
01.04.14	281,66	791,99 €	1229,61 €	510,32 €	666,28 €	791,99 €	1229,61 €	403,76 €	666,27 €	702€	1229,61 €
01.10.14	281,66	800 €	1242 €	510,32 €	666,28 €	800 €	1242 €	403,76 €	666,27 €	702€	1229,61 €
01.04.2016	281,94 €	800,80 €	1.243,24 €	510,32 €	666,28 €	800 €	1242 €	404,17 €	666,94 €	702,70 €	1230,84 €

L'allocation supplémentaire et l'AVTS appartenaient au minimum vieillesse remplacée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 par l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), elles continuent d'être versées aux anciens bénéficiaires tant qu'ils n'y renoncent pas et en remplissent les conditions. Les montants exprimés sont mensuels.

Le ménage correspond à des réalités différentes selon l'allocation concernée, pour plus de précisions, vous pouvez consulter les notes juridiques sur le sujet.

### BAREME N° 8 Prestations vieillesse

DATE	MINIMUM CONTRIBUTIF PENSIONS VIEILLESSE			PENSION DE REVERSION						
	Mensuel	Annuel	Minimum contributif majoré mensuel	Montant mensuel		Montant annuel		Plafond de ressources annuel		
				Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Pers. seule	Ménage	
01.09.08	584,48 €	7 013,87 €		263,52 €	748,71 €	3 162,28 €	8 984,52 €	17 555,20 €	28 088,32 €	
01.07.09	590,33€	7 084 €	645,07 €	266,15 €	771,93 €	3.193,90 €	9.263,16 €	18.116,80 €	28.986,88 €	
01.04.10	595,64 €	7.147,75 €	650,87 €	268,55 €	778,85 €	3 222,64 €	9 347,40 €	18 428,80 €	29 486,08 €	
01.09.11	608,15€	7 297,85 €	664,54 €	274,19 €	795,42 €	3 290,31 €	9 545, 04 €	18 720,00 €	29 952,00 €	
01.04.12	620,93 €	7451,10 €	678,50 €	274,19 €	818,37 €	3 290,31 €	9 820,44 €	19 177,60 €	30 684,16 €	
01.04.14	628,99€	7547,96 €	687,32 €	283,58 €	844,83 €	3 403,07 €	10 137,96 €	19 822,40 €	31 715,96 €	
01.01.15	628,99€	7547,96 €	687,32 €	283,58 €	844,83 €	3 403,07 €	10 137,96 €	19 988,80 €	31 982,08 €	
01.10.15	628,99€	7547,96 €	687,32 €	283,58 €	855,90 €	3 403,07 €	10 270,80 €	19 988,80 €	31 982,08 €	
01.04.16	629,62 €	7.555,50 €	688 €	283,87 €	868,86 €	3.406,47 €	10.426,32 €	20.113,60 €	32.181,76 €	

Les montants du minimum contributif, qui correspondent à une durée d'assurance maximale, peuvent varier compte tenu de la durée d'assurance.

### BAREME N°9 Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS)

Composition du ménage	Plafond annuel applicable en France métropolitaine pour bénéficier de la CMUC	Plafond annuel applicable en France métropolitaine pour bénéficier de l'ACS			
Personne seule	8 653 €	11 682 €			
2 personnes	12 980 €	17 523 €			
3 personnes	15 576 €	21 027 €			
4 personnes	18 172 €	24 532 €			
Par personne supplémentaire	+ 3 461, 26 €	+ 4 672, 706 €			